

**CONVENTION****RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES  
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES****ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La **MAIRIE DE CAZOULS-LES-BEZIERS** Représentée par **Monsieur Philippe VIDAL**, son **Maire**, dûment habilité par une délibération du **C.M.**, référencée **n° 103/2024** en date du **28 mai 2024** ci-après dénommée « la COLLECTIVITE »,

**D'UNE PART,***et***La Société Hérault THD**

Société par actions simplifiée au capital de 25.000.000 € dont le siège social est situé au 3-5-7, avenue de la Cristallerie, Immeuble Crisco Uno à Sèvres (92310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 825 117 880, représentée par Monsieur Sébastien BORLOZ, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Responsable de déploiement, ci-après dénommé « l'OCCUPANT »,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement « Partie ».

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

1. La COLLECTIVITE est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques situées sur son domaine public routier et non routier dans les zones d'activités dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence.
2. Afin de préserver son patrimoine, de revitaliser les infrastructures existantes, de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire et notamment de permettre aux entreprises présentes dans les zones d'activités un accès à des offres de services performantes, diversifiées et concurrentielles, la COLLECTIVITE souhaite mettre, dans la limite des capacités physiques disponibles, ses infrastructures à la disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public ou d'utilisateurs de réseaux indépendants et des gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques en faisant la demande, et ce, dans des conditions transparentes et non discriminatoires. A cette fin, par délibération en date du ..... la COLLECTIVITE a adopté les tarifs et conditions de mises à disposition de ces Installations applicables à tout opérateur qui en fait la demande (**Annexe I**).
3. L'OCCUPANT, en sa qualité d'opérateur d'opérateurs, souhaite disposer de ces infrastructures pour y déployer les équipements nécessaires (un câble de fibres optiques notamment) lui permettant d'offrir aux opérateurs de communications électroniques, des services de bande passante, qui permettront à ces derniers de proposer aux entreprises présentes sur les zones d'activités des services à très haut débit.
4. La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces infrastructures à l'OCCUPANT dans des conditions conformes à la réglementation applicable.

\*\*\*

## TABLE DES MATIERES

Article 1er - Définitions .....	3
Article 2e - Objet .....	4
Article 3e - Installations mises à disposition .....	4
Article 4e - Propriété - Utilisation des Installations mises à disposition – « Intuitu personae » .....	5
Article 5e - Conditions générales de déploiement des Equipements .....	5
Article 6e - Conditions générales d'exploitation .....	7
Article 7e - Modification des Installations mises à disposition .....	8
Article 8e - Dispositions financières et comptables .....	8
Article 9e - Responsabilité .....	9
Article 10e - Assurances .....	9
Article 11e - Entrée en vigueur – Durée - Renouvellement .....	9
Article 12e - Résiliation .....	10
Article 13e - Terme de la Convention – Sort des Equipements .....	10
Article 14e - Cession .....	11
Article 15e - Règlement des litiges .....	11
Article 16e - Frais .....	11
Article 17e - Confidentialité .....	11
Article 18e - Election de domicile - Notification .....	11
Article 19e - Liste des Annexes .....	12

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****Article 1er - Définitions**

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente Convention, le sens suivant :

« **Câble** » désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre / coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) permettant le transport des signaux de communications électroniques ;

« **Chambre Technique** » désigne toute chambre souterraine destinée aux coffrets de jonction, boîtes de raccordement ou autres éléments de génie civil ou éléments actifs dont l'usage est plus spécialement réservé à un Opérateur ;

« **Chambre de Tirage** » désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l'OCCUPANT à cet effet, dont l'usage est/sera partagé entre plusieurs Opérateurs ;

« **Chaussette** » désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en Sous-fourreaux ;

« **Convention** » désigne le présent document et ses annexes ;

« **DICT** » désigne toute Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux adressée, avant d'engager les travaux, adressée par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'oeuvre aux exploitants qui sont concernés, c'est-à-dire qui ont répondu à la DR (cf. article 4 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991) ;

« **DR** » désigne toute demande de renseignement sur l'existence de réseaux et l'implantation d'ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques, adressée par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'oeuvre aux exploitants lorsqu'ils sont concernés, en conformité avec l'article 4 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 ;

« **Equipements** » désigne les Câbles ou autre ensemble de Câbles et équipements techniques permettant le transport des signaux de communications électroniques déployés par l'OCCUPANT ;

« **Fibre noire** » désigne une fibre optique non activée ;

« **Filiale** » désigne par rapport à une entité principale toute autre entité contrôlée ou sous contrôle de ladite entité principale au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

« **Fourreau** » désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des Sous-fourreaux ;

« **Installations** » désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux de communications électroniques appartenant à la COLLECTIVITE (Fourreaux, Chambres Techniques, Chambres de Tirage, Points hauts, ...) ainsi que, le cas échéant, les supports de transmission installés (ensemble d'éléments de cuivre ou fibre optique, ...) et les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire, ...) construits pour abriter les équipements des Opérateurs ;

« **Opérateur** » désigne toute personne morale ou physique déclarée à l'Autorité de Régulations des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) en application de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques, gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques ou membre d'un groupe fermé d'utilisateur (« GFU ») ayant constitué un réseau indépendant ;

« **Sous-Fourreau** » désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau existant de diamètre supérieur ;

« **Tronçon** » désigne une partie des Installations (un ou plusieurs Fourreaux ou Sous-Fourreaux) que la COLLECTIVITE met à disposition de l'OCCUPANT.

Les différents termes définis ci-dessus seront utilisés avec une majuscule dans l'ensemble du texte de la présente **Convention** et de ses annexes.

## **Article 2e - Objet**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la COLLECTIVITE met ses Installations à la disposition de l'OCCUPANT pour lui permettre de déployer les Equipements nécessaires à l'exercice de ses activités d'exploitation de réseaux, d'infrastructures passives et/ou de fournitures de services de communications électroniques.

## **Article 3e - Installations mises à disposition**

### **Article 3.1 : Description des Installations**

La COLLECTIVITE a fait établir, sur les zones d'activités dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence, des Installations destinées à supporter des réseaux de communications électroniques dont l'implantation, les caractéristiques et la consistance sont décrites en **Annexe II**.

### **Article 3.2 : Tronçons mis à disposition**

La COLLECTIVITE met à disposition de l'OCCUPANT afin de lui permettre de déployer ses Equipements le ou le(s) Tronçon(s) dont l'implantation, les caractéristiques et la consistance sont décrites en **Annexe III**.

Chaque Tronçon mis à disposition de l'OCCUPANT est strictement destiné au déploiement de ses Equipements et ne peut être utilisé pour un autre usage à l'exception cependant des occupations provisoires rendues nécessaires par les travaux d'entretien et de maintenance de ses Equipements.

### **Article 3.3 : Etat des Installations mises à disposition**

La COLLECTIVITE garantit que les Installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propres à leur usage normal par l'OCCUPANT.

La réception des Installations par l'OCCUPANT s'effectue au travers d'une procédure de recette contradictoire. Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, l'OCCUPANT pourra :

- soit renoncer à la mise à disposition des Tronçons,
- soit procéder à ses frais aux travaux de remise en état nécessaires.

En tout état de cause, la décision de l'OCCUPANT devra être notifiée par écrit à la COLLECTIVITE.

### **Article 3.4 : Travaux d'adaptation préalables au déploiement des Equipements**

Après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la COLLECTIVITE pour réaliser les travaux d'adaptation préalables des Installations nécessaires au déploiement de ses Equipements, l'OCCUPANT réalise lesdits travaux à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord exprès de la COLLECTIVITE concernant les travaux susvisés.

### **Article 3.5 : Demande d'Installations supplémentaires**

Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT souhaite pouvoir disposer de la mise à disposition d'Installations supplémentaires, il doit en faire la demande à la COLLECTIVITE par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande comporte la description sommaire de l'implantation et des caractéristiques des Installations supplémentaires demandées.

La COLLECTIVITE peut, si elle le juge opportun, décider de réaliser elle-même les travaux afférents à la réalisation de ces Installations supplémentaires ou autoriser l'OCCUPANT à les réaliser lui-même à ses frais et risques.

Dans cette dernière hypothèse, les travaux afférents à la réalisation de ces Installations supplémentaires ne pourront débiter qu'après l'accord exprès donné à l'OCCUPANT, accord que la COLLECTIVITE ne pourra refuser que par décision motivée et pour un juste motif.

Un avenant à la Convention précisera les modalités de réalisation par l'OCCUPANT des Installations supplémentaires et leur propriété au terme, normal ou anticipé, de la Convention.

#### **Article 4e - Propriété - Utilisation des Installations mises à disposition - *Intuitu personae***

##### **Article 4.1 : Propriété des Installations**

La COLLECTIVITE est, et restera, propriétaire des Installations mises à la disposition de l'OCCUPANT. L'OCCUPANT est, et restera, propriétaire des Equipements déployés dans les Installations mises à sa disposition par la COLLECTIVITE.

Les Parties conviennent, de manière expresse, que la présente Convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur les Installations mises à sa disposition par la COLLECTIVITE.

##### **Article 4.2 : Droit d'utilisation des Installations mises à disposition**

Le droit d'utilisation des Installations mises à disposition de l'OCCUPANT comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses Equipements. L'OCCUPANT peut librement consentir toute location de ses Equipements sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente Convention.

En outre, les Installations mises à disposition ayant vocation à être partagées, l'OCCUPANT s'engage à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres Opérateurs.

En outre, toute forme de sous-location, de cession de droits ou autre mise à disposition au profit d'un tiers des Installations mises à disposition ou utilisation partagée de ces Installations, y compris en cas d'une utilisation partagée avec une filiale de l'OCCUPANT ou une société de son groupe, en application de la présente Convention, ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable et exprès de la COLLECTIVITE.

##### **Article 4.3 : Caractère *intuitu personae* de la Convention**

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'OCCUPANT et notamment eu égard à sa qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques.

#### **Article 5e - Conditions générales de déploiement des Equipements**

##### **Article 5.1 : Méthode de pose**

L'OCCUPANT devra procéder à la pose et à l'installation technique de ses Equipements dans le respect des normes techniques et des règles de l'art.

Le choix de la méthode de pose des Câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de Fourreau utilisés.

En tout état de cause, l'utilisation des Installations de la COLLECTIVITE devra se faire dans les conditions suivantes :

- les Câbles mis en place par l'OCCUPANT seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage, ...);
- les Sous-Fourreaux et le cas échéant les Chaussettes devront eux aussi être identifiés;
- l'OCCUPANT devra assurer la protection mécanique du ou de ses Câble(s) dans la traversée des Chambres de Tirage;
- l'installation des Câbles et Sous-Fourreaux notamment au sein des Chambres de Tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres Fourreaux ou Câbles existants,
- les loaves de Câbles ainsi que l'adjonction de boîtiers de quelque type que ce soit ne sont pas autorisés dans les Chambres de Tirage;
- dans le cas où des Equipements, notamment des Câbles, ne seraient plus utilisés, l'OCCUPANT aura l'obligation de les déposer immédiatement et à ses frais exclusifs sauf accord contraire de la COLLECTIVITE.

A défaut, la COLLECTIVITE pourra les faire retirer aux frais et risques de l'OCCUPANT.

#### **Article 5.2 : Déploiement des Equipements - Demande de raccordement des Installations**

L'OCCUPANT ne pourra réaliser les travaux nécessaires au déploiement de ses Equipements, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, qu'après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la COLLECTIVITE.

L'OCCUPANT pourra, le cas échéant, procéder à ses frais au raccordement de ses Equipements aux Installations en concertation et avec l'autorisation de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE fera ses meilleurs efforts pour faciliter et diminuer les délais de traitement des demandes de déploiement et de raccordement formulées par l'OCCUPANT.

#### **Article 5.3 : Application du règlement de voirie**

L'OCCUPANT s'engage à exécuter ses travaux de raccordement en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement à chacune de ses interventions sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

L'OCCUPANT transmettra une copie de l'accord technique à la COLLECTIVITE dans l'hypothèse où cette dernière ne serait pas l'autorité gestionnaire de la voirie concernée. Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise avant réception de l'accord technique susvisé et l'information de la COLLECTIVITE conformément à l'article 5.2.

#### **Article 5.4 : Plans des Equipements déployés**

L'OCCUPANT remettra à la COLLECTIVITE, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de leur installation, les plans d'implantation des Equipements, en autant d'exemplaires que demandés et les fichiers informatiques correspondant, de l'ensemble des Equipements déployés sur les Installations mises à sa disposition.

Les plans seront constamment tenus à jour et mis à disposition des services compétents de la COLLECTIVITE.

#### **Article 5.5 : Occupation effective des Installations**

En cas d'inoccupation d'un Tronçon mis à disposition de l'OCCUPANT pendant plus de douze (12) mois et en l'absence de Tronçon disponible permettant de répondre à la demande de mise à disposition d'un Opérateur, la COLLECTIVITE pourra, après une mise en demeure préalable, mettre fin à la mise à disposition du Tronçon inoccupé dans les conditions prévues par la présente Convention. Un avenant actualisera alors son **Annexe II** décrivant la liste des Tronçons mis à disposition de l'OCCUPANT.

**Article 6e - Conditions générales d'exploitation****Article 6.1 : Exploitation**

L'OCCUPANT exploitera librement les Equipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles 4.2 et 5 de la présente Convention. L'OCCUPANT devra communiquer à la COLLECTIVITE la taille du Câble qu'il aura installé dans chacun des Fourreaux.

L'OCCUPANT s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Tronçons mis à disposition en application de la présente Convention et plus généralement aux Installations de la COLLECTIVITE. Dans l'hypothèse où il ne satisfait pas à cet engagement, il supportera les frais de remise en état des Installations qui seront réalisées par la COLLECTIVITE.

L'OCCUPANT sera responsable, tant envers la COLLECTIVITE qu'envers les tiers, sans possibilité de recours contre la COLLECTIVITE, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de la présence ou de l'usage de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner, pour quelque motif que ce soit, aux Installations appartenant à la COLLECTIVITE dans les conditions définies par la présente Convention et aux équipements de toute autre Opérateur ou tiers.

**Article 6.2 : Maintenance***Article 6.2.1 : Principes généraux*

L'OCCUPANT devra entretenir et maintenir ses Equipements pendant toute la durée de la mise à disposition des Tronçons.

Par ailleurs, l'OCCUPANT devra également entretenir et maintenir les Tronçon(s) mis à disposition dans les conditions décrites ci-après.

Les Parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

*Article 6.2.2 : Dispositions applicables à l'OCCUPANT**6.2.2.1 - Maintenance préventive*

L'OCCUPANT s'engage à maintenir ses Equipements et les Tronçons mis à disposition en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté.

L'OCCUPANT et les entreprises habilitées à effectuer les opérations de maintenance pour son compte disposent d'un droit d'accès aux Tronçons mis à sa disposition pendant la durée de la présente Convention après avoir prévenu au préalable les services compétents de la COLLECTIVE et ce aux fins d'en assurer la maintenance.

L'attention de l'OCCUPANT est attirée sur le fait que l'accès aux Tronçons mis à sa disposition peut s'avérer temporairement impossible, soit pour des raisons d'exploitation ou de travaux, soit pour des raisons climatiques et de sécurité.

Si l'OCCUPANT constate un défaut affectant les Installations, il en informe la COLLECTIVITE sans délai en lui indiquant les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier au défaut.

*6.2.2.2 - Maintenance curative*

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'OCCUPANT ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements ou des Tronçons, les préposés de l'OCCUPANT ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la COLLECTIVITE pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de

la COLLECTIVITE au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la COLLECTIVITE si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'OCCUPANT de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

#### 6.2.2.3 - Réponse aux DR et DICT

L'OCCUPANT aura l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR et DICT concernant les Tronçons mis à disposition.

A cette fin, la COLLECTIVITE procédera en accord avec l'OCCUPANT aux démarches nécessaires auprès des mairies aux fins de faire enregistrer l'OCCUPANT comme gestionnaire des Tronçons.

L'OCCUPANT se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DR et DICT.

### Article 7e - Modification des Installations mises à disposition

L'OCCUPANT, toutes les fois qu'il en sera requis par la COLLECTIVITE ou par le gestionnaire du domaine public, pour la bonne conservation du domaine public ou pour le fonctionnement d'un service public, devra subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des Installations et effectuer à sa charge les déplacements nécessaires de ses Equipements.

La COLLECTIVITE quant à elle prendra en charge les frais liés au déplacement des Installations.

La COLLECTIVITE devra aviser l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, sauf en cas de situation d'urgence.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les Installations ou de la COLLECTIVITE ou de ses concessionnaires de service public pour les besoins du domaine public ou du service public, sur une des Installations mis à disposition de l'OCCUPANT, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'OCCUPANT.

Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les Equipements concernés vers d'autres Installations disponibles. Dans le cas d'un accord des Parties sur la modification proposée ou éventuellement sur la suppression partielle du Tronçon concerné, un avenant à la présente Convention devra alors être établi précisant les modifications apportées. A défaut d'accord, l'OCCUPANT pourra résilier la partie de Convention portant sur le Tronçon concerné sans application du préavis de trois (3) mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la COLLECTIVITE ou pour l'OCCUPANT.

### Article 8e - Dispositions financières et comptables

#### Article 8.1 : Redevance

La présente Convention donnera lieu au paiement par l'OCCUPANT à la COLLECTIVITE d'une redevance annuelle, calculée sur la base des conditions tarifaires suivantes :

- 1€00 (un euro) pour la globalité des fourreaux utilisés ;

La redevance est facturée annuellement, terme échu, à compter de l'installation par l'OCCUPANT de ses Equipements dans le Tronçon mis à disposition.

**Article 8.2 : Modalités de paiement**

Le règlement des redevances au titre de la présente Convention sera effectué sur présentation d'un titre de recette, par virement, à quarante-cinq (45) jours, le 10 du mois suivant la réception.

En cas de retard de paiement, les intérêts seront calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal.

**Article 9e - Responsabilité**

L'OCCUPANT sera responsable de tous dommages matériels, ou dégâts, causé directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation de ses Equipements et de son activité tant envers la COLLECTIVITE qu'envers les tiers, et ce à l'exclusion expresse de tous dommages immatériels.

La COLLECTIVITE sera responsable de tous dommages matériels, ou dégâts, causé directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation de ses Installations tant envers l'OCCUPANT qu'envers les tiers, et ce à l'exclusion expresse de tous dommages immatériels.

Les Parties conviennent que leur responsabilité l'une envers l'autre est plafonnée à trois (3) millions d'euros par sinistre et par an.

Sauf faute de la COLLECTIVITE, l'OCCUPANT renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute demande d'indemnité à l'encontre de la COLLECTIVITE pour les dommages et interruptions de services qui pourraient être causés par des tiers aux Equipements de l'OCCUPANT sauf si ces tiers interviennent pour le compte de la COLLECTIVITE.

Les dommages indirects, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement du fait fautif de l'un des cocontractants.

En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente Convention, les dommages immatériels tel que pertes de profit, pertes d'image, les pertes de clientèle et les préjudices commerciaux éventuellement subis par les parties.

**Article 10e - Assurances**

L'OCCUPANT sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant, pendant toute la durée de la présente Convention, sa responsabilité civile.

La COLLECTIVITE s'engage à demander la même obligation à tout autre occupant s'installant à proximité des Equipements de l'OCCUPANT.

**Article 11e - Entrée en vigueur – Durée - Renouvellement**

La présente Convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de 25 années.

Elle pourra être renouvelée, à la demande de l'une des Parties, par reconduction expresse, par nouvelle période de 5 années. Cette demande devra être notifiée six (6) mois au moins avant la date d'expiration du terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'accord, ce renouvellement prendra la forme d'un avenant intégrant notamment l'actualisation des Tronçons mis à disposition de l'OCCUPANT, du prix de cette mise à disposition et toute autre modification souhaitée et acceptée par les Parties.

En tout état de cause, l'OCCUPANT reconnaît expressément n'avoir aucun droit au renouvellement, tacite ou non, de la présente Convention. En conséquence, l'OCCUPANT reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non-renouvellement de la présente Convention.

## **Article 12e - Résiliation**

### **Article 12.1 : Résiliation à l'initiative de la COLLECTIVITE**

#### *Article 12.1.1 : Résiliation de plein droit sans indemnité*

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE, sans indemnité pour l'OCCUPANT, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la COLLECTIVITE, après mise en demeure, et sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### *Article 12.1.2 : Résiliation pour faute de l'OCCUPANT*

La COLLECTIVITE pourra également résilier la présente Convention, sans indemnité pour l'OCCUPANT en cas d'inobservation des clauses conventionnelles substantielles, ce, un (1) mois après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la COLLECTIVITE sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### *Article 12.1.3 : Résiliation liée à des prérogatives de puissance publique*

La COLLECTIVITE pourra également résilier de plein droit la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la COLLECTIVITE et sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la COLLECTIVITE sera tenu d'en aviser l'OCCUPANT dans un délai de six (6) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

La résiliation donnera lieu au versement par la COLLECTIVITE à l'OCCUPANT d'une indemnité couvrant son préjudice et qui ne saurait excéder le montant total des redevances dues au titre de la présente Convention.

### **Article 12.2 : Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT**

#### *Article 12.2.1 : Résiliation de plein droit*

L'OCCUPANT peut résilier de plein droit et à tout moment et pour quelque cause que ce soit la présente Convention sous réserve d'en informer la COLLECTIVITE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour la COLLECTIVITE.

#### *Article 12.2.2 : En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la COLLECTIVITE*

L'OCCUPANT peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un (1) mois.

**Article 13e - Terme de la Convention - Sort des Equipements**

A l'expiration de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui auront été déployés par l'OCCUPANT devront être enlevés, à la demande expresse de la COLLECTIVITE, laquelle devra intervenir au moins un (1) mois avant la cessation de la présente Convention. L'enlèvement des équipements devra alors être effectué au plus tard dans les trois (3) mois suivant la demande de la COLLECTIVITE.

**Article 14e - Cession**

La présente Convention ayant été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'OCCUPANT ainsi que cela a déjà été stipulé, l'OCCUPANT ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans le consentement écrit et préalable de la COLLECTIVITE.

**Article 15e - Règlement des litiges**

Les Parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses pendant plus d'un (1) mois, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la COLLECTIVITE et l'OCCUPANT au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal administratif compétent.

**Article 16e - Frais**

Les frais auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de la COLLECTIVITE. L'OCCUPANT ne supportera pas la redevance d'occupation du domaine public au titre des présentes, à l'exclusion de la redevance prévue dans le cadre de la présente Convention.

**Article 17e - Confidentialité**

Les Parties conviennent que les informations globales, stratégiques ou commerciales (plans, composition des Equipements, ...) échangées dans le cadre de la présente Convention ont un caractère confidentiel.

Elles s'engagent donc à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autres fins que l'exécution de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable de la partie dont elles émanent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans après qu'elle sera venue à échéance.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations relatives aux Equipements fournis à la COLLECTIVITE, dans le cadre des présentes, puissent être communiquées à toute personne physique ou morale appelée à intervenir sur les Installations, aux fins de procéder à des études, des sondages, des travaux, etc....

La COLLECTIVITE s'engage expressément à limiter alors la diffusion de ce type d'informations aux seuls besoins de ces interventions, en s'obligeant à obtenir desdits intervenants le même engagement de confidentialité.

## Article 18e - Election de domicile - Notification

La COLLECTIVITE et l'OCCUPANT élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

## Article 19e - Liste des Annexes

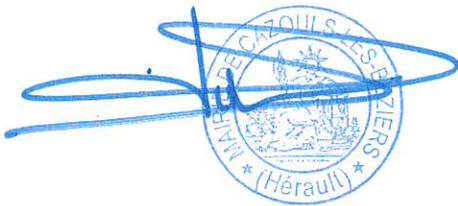
Sont annexées à la présente Convention et en font partie intégrante les annexes suivantes :

- Annexe I : Délibération de la COLLECTIVITE approuvant les conditions de mise à disposition des Installations.
- Annexe II : Descriptions des Installations de la COLLECTIVITE.
- Annexe III : Description des Tronçons mis à disposition de l'OCCUPANT.

Fait à *Cagnoulès Les Béziers*,  
en deux (2) exemplaires  
originaux, le 22/02/2024

Pour la COLLECTIVITE

*Le Maire, Philippe VIDAL,*



Pour l'OCCUPANT

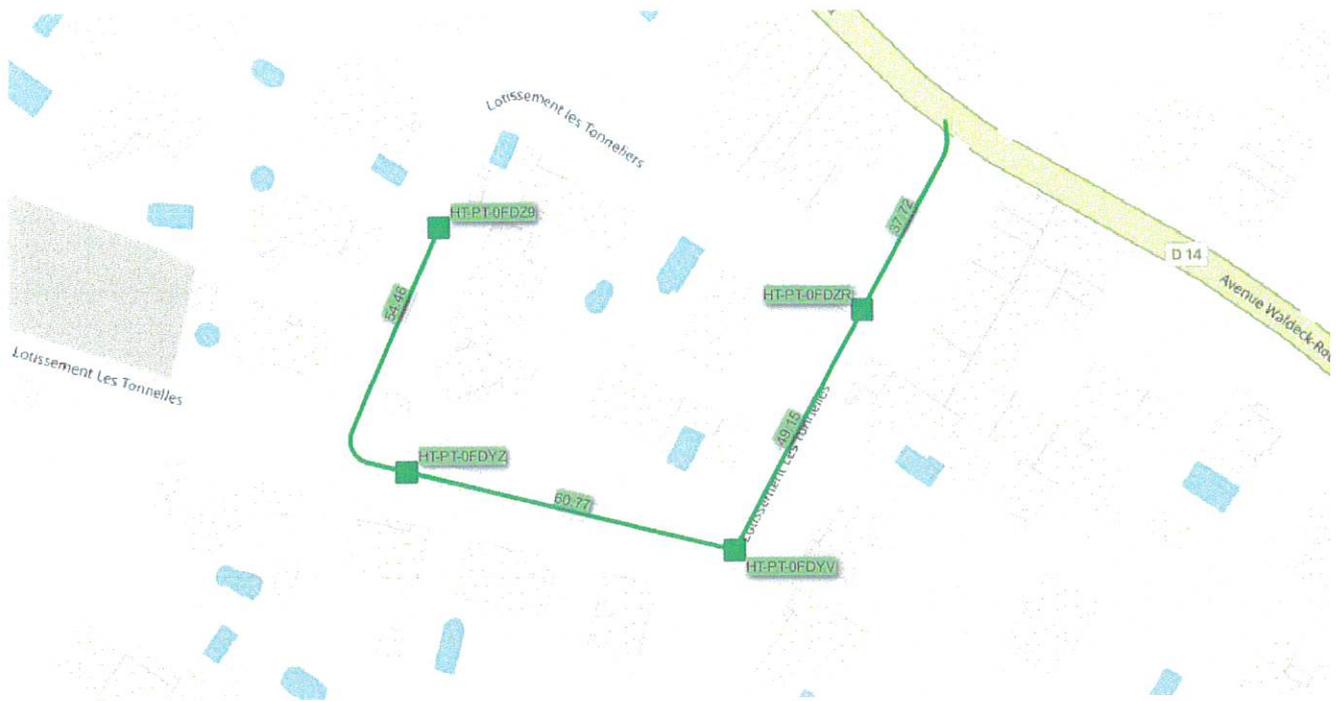
**Annexe I : Délibération de la COLLECTIVITE approuvant les conditions de mise à disposition des Installations**

*Insérer la délibération*

## Annexe II : Descriptions des Installations de la COLLECTIVITE

### ZONE N034CAZB S04

- Lotissement les Tonneliers



**Annexe III : Description des Tronçons mis à disposition de l'OCCUPANT***Indiquer précisément :**Nombre et emplacement des Fourreaux et Chambres de Tirage ou Chambres techniques*

<i>Emplacement des fourreaux</i>	<i>Longueur en mètre linéaire</i>
<b>N034CAZB_S04</b>	
LOTISSEMENT LES TONELLIERS	202,1
<b>Total général</b>	<b>202,1</b>

<i>Emplacement des chambres</i>	<i>Unité</i>
<b>N034CAZB_S04</b>	
LOTISSEMENT LES TONELLIERS	4
<b>Total général</b>	<b>4</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-213400690-20240528-DEL\_103\_202